



Procédure de consultation
FER No 36-2017

Personnes responsables:
Mme R.Zappella
M. Y. Forney

Date de réponse:
07 août 2017

Modification de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

1. Présentation générale

Au cours de la session parlementaire de printemps 2017, le Parlement a délibéré sur le programme de stabilisation 2017-2019. Celui-ci inclut des modifications de la loi sur l'assurance militaire qui se rapportent au financement de la prime d'assurance-maladie dans l'assurance militaire par les assurés à titre professionnel (militaires de carrières actifs) et les assurés auprès de l'assurance de base facultative (assurés à titre professionnel à la retraite).

A l'heure actuelle, les assurés à titre professionnel et les assurés auprès de l'assurance de base facultative payent une prime annuelle d'assurance-maladie correspondant à 2,3% du montant maximum du gain annuel assuré selon l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM) qui s'élève à 152'276 francs. Ainsi, la prime est actuellement de 292 francs par mois. Les assurés à titre professionnel payent en outre une prime pour les accidents non professionnels, comme tous les autres employés de la Confédération.

La difficulté provient du fait que les recettes engendrées par les primes n'ont pas pu tenir le rythme de la hausse des coûts. Par conséquent, le déficit est passé d'environ 0,8 million de francs en 2012 à plus de 4 millions de francs en 2015. Le taux de couverture est passé de 95% à 80% pendant la même période. L'objectif de la présente procédure de consultation est ainsi d'éviter que ce taux continue de diminuer, en maintenant un taux de couverture des primes pour les prestations en cas de maladie d'au moins 80%. Pour ce faire, il est proposé d'augmenter le montant des primes. La modification du financement de la prime nécessite des adaptations des dispositions d'exécution de l'OAM.

2. Considérations

La présente modification ne concerne que les assurés à titre professionnel ainsi que les assurés auprès de l'assurance de base facultative (militaires de carrière qui ont pris leur retraite), soit un cercle relativement restreint de personnes soumis à des dispositions particulières concernant le financement de la prime d'assurance-maladie.

Pour notre Fédération, il est important que le taux de couverture des primes pour les prestations en cas de maladie soit au moins de 80%, voire supérieur afin de répondre à ce qui est exigé par la loi. Le nouveau concept de financement de la prime d'assurance-maladie prévoit, à juste titre, que les primes des assurés à titre professionnel et des assurés auprès de l'assurance de base facultative doivent couvrir les coûts effectifs. En effet, il est particulièrement important de répondre aux exigences de la loi dans ce domaine afin d'assurer une viabilité financière à ce système et garantir les versements des prestations en cas de réalisation d'un risque.

Selon le rapport explicatif, la prime mensuelle pour la couverture du risque de maladie des assurés à titre professionnel et ceux auprès de l'assurance de base facultative devrait passer de 292 francs à 325 francs par mois environ, soit une hausse de 10%. Aux yeux de notre Fédération, l'augmentation modérée de la prime est acceptable compte tenu de l'objectif légal d'atteindre au moins un taux de couverture de 80%. Par ailleurs, elle reste bien inférieure à la prime moyenne de 467 francs par mois attendue dans l'assurance obligatoire des soins (AOS) pour 2018 (avec une franchise de 300 francs par mois). Quant aux conséquences pour la Confédération, cela permettra à celle-ci d'enregistrer des recettes supplémentaires d'environ 2,5 millions de francs en 2018 et de 3,4 millions de francs en 2019, ce qui allégera le budget fédéral.

Compte-tenu des remarques précitées, notre Fédération donne un préavis favorable à cette modification de l'ordonnance sur l'assurance militaire.